



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-MODER

- Vu** le Code Général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2542-3
Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.
Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin en son article 99.8

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels. Que les mesures prises par la municipalité ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ; les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, de la sciure de bois devant les maisons.

Article 3 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parking privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Bouxwiller
- M. le commandant du Centre De Secours du VAL DE MODER
- Monsieur le Responsable du CD 67 à REICHSHOFFEN

Fait à VAL-DE-MODER le 25/01/2022

Le Maire
Jean Denis ENDERLIN



Par délégation du Maire
Pascal DRION
Adjoint au Maire